

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SERGY

Dossier n° DP00140126B0005

Date de dépôt : 16/01/2026

Date d'affichage : 20/01/2026

Demandeur : Monsieur LAMY JEREMY

Pour : Mise en place d'un volet roulant sur une fenêtre

Adresse terrain : 1082 Avenue du jura 01630
Sergy

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SERGY

La Maire de SERGY,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/01/2026 par Monsieur LAMY Jeremy demeurant 225 Chemin sur la tour 74270 CONTAMINE SARZIN , enregistrée sous le numéro DP00140126B0005 et affichée en mairie à partir du 20/01/2026;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Mise en place d'un volet roulant sur une fenêtre ;
- sur un terrain situé 1082 Avenue du jura 01630 Sergy ;
- pour la parcelles:0C-1469

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020 et exécutoire le 18/07/2020 ;

Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021,

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021,

Vu la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 est exécutoire le 17 février 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;

Vu les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25 août 2023 ;

Vu la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

Vu la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

Vu les révisions allégées n°5 et n°6 du PLUiH approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;

Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 08 octobre 2024 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;

Vu la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 20 décembre 2025 ;

Vu la zone UGp1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et son règlement ;

Considérant l'article UG5 du PLUiH sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
« [...]Les volets roulants ne doivent pas être saillie

Considérant le projet prévoit la pose d'un volet roulant en façade ;

Considérant que les documents fournis ne permettent pas de vérifier ce point du règlement ;

Considérant l'article UG5 du PLUiH sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
[...] Matériaux et couleurs : mes matériaux et couleur employés doivent s'intégrer en harmonie avec le style architectural du bâtiment, conformément à l'étude chromatique annexée » ;

Considérant que le projet objet de la pose d'un volet roulant de teinte blanche en façade ; ;

Considérant de fait que le projet méconnaît l'annexe chromatique et l'article UG5 du règlement du PLUiH.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SERGY, le 29/01/2026
La Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
Philippe RIGG



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.